



Society of Audiovisual Authors
Société des Auteurs Audiovisuels

Moderniser les redevances pour copie privée à l'ère numérique

Propositions pour un cadre européen

Septembre 2013

Les redevances pour copie privée sont attaquées par les fabricants et importateurs de supports et matériel d'enregistrement traditionnels et numériques (produits pour la plupart fabriqués hors UE) depuis plusieurs années. Bien que ces redevances ne représentent que 0,06% de leurs revenus¹, ces industriels ne veulent plus participer à la compensation financière des auteurs dont les œuvres sont copiées sur ou grâce à leurs produits. Ils essaient d'échapper à leur responsabilité via de multiples actions en justice et interventions publiques tentant de démontrer que les redevances pour copie privée sont obsolètes. Leurs procédures échouant les unes après les autres jusqu'au plus haut niveau (la CJUE vient de juger la 4^{ème} affaire en 3 ans et 2 questions préjudicielles restent pendantes), ils ont intensifié leur campagne politique auprès des gouvernements nationaux, des parlements et des consommateurs, ainsi que des institutions européennes.

La SAA, tout comme d'autres organisations d'ayants droit, s'est lancée dans le débat pour démontrer que les redevances de copie privée appliquées aux appareils et supports d'enregistrement traditionnels et numériques représentent un **système juste, légitime, efficace et économique**, garantissant la liberté de copier des consommateurs et la compensation équitable des créateurs. Cependant, pour que les équilibres de ce **pacte social entre créateurs et consommateurs** perdurent à l'ère du numérique et du marché intérieur, il est urgent de le moderniser dans de nombreux Etats membres et de créer un cadre européen qui garantisse des conditions équivalentes aux titulaires de droit, aux consommateurs et aux fabricants et importateurs d'équipement dans toute l'Union européenne.

Quel est l'enjeu ?

Les débats portent sur l'existence, la viabilité et l'adaptation des systèmes de copie privée. La contribution de la SAA vise à mettre en valeur et à promouvoir au niveau national et européen le respect et la mise en œuvre des principes suivants :

¹ Digital Europe estime les revenus de ses membres à 1000 milliards d'euros tandis que les redevances de copie privée ont généré 648 millions d'euros en Europe en 2010.

- L'exception pour copie privée s'accompagne à juste titre d'une compensation des ayants droit.
- Des redevances sur les supports et matériel d'enregistrement traditionnels et numériques à la charge des fabricants et importateurs sont une manière efficace et économique d'organiser cette compensation.
- L'efficacité et l'économie du système reposent en grande partie sur la collecte des redevances auprès des fabricants et des importateurs, c'est-à-dire auprès d'un nombre réduit d'opérateurs et au plus tôt dans la chaîne des ventes.
- Le montant des redevances pour copie privée devrait être lié aux fonctions d'enregistrement et aux capacités de stockage des supports et appareils ainsi qu'aux usages réels de copie privée et non aux prix de vente d'équipements qui peuvent faire l'objet de stratégies commerciales sans rapport avec la copie privée².
- Les systèmes de copie privée doivent se développer dans l'ère numérique afin de tenir compte de la multiplication des copies privées sur un nombre croissant d'appareils et supports de plus en plus connectés.
- Des principes communs pour la définition des supports et appareils assujettis et pour la prise de décision relative aux tarifs applicables sont nécessaires pour établir un cadre européen cohérent.

QU'EST-CE QUE LA COPIE PRIVÉE?

Une exception au droit de reproduction

La copie privée est née d'une adaptation du droit d'auteur aux évolutions de consommation des œuvres. C'est un droit moderne qui a les capacités de s'adapter aux pratiques actuelles et futures.

Lorsque l'UE harmonisa la liste des exceptions possibles au droit d'auteur dans la directive 2001/29, l'exception pour copie privée fut incluse (celle-ci existant déjà dans nombre d'Etats membres) à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable. La législation européenne laisse les Etats membres libres d'organiser cette compensation (quelques éléments indicatifs se trouvent au considérant 35). Les Etats membres ont donc continué à développer leurs propres régimes de compensation. La quasi-totalité des Etats membres qui appliquent l'exception pour copie privée ont introduit un système de redevances sur les supports et matériel d'enregistrement pour financer la compensation des ayants droit.

² Par exemple, dans le domaine de la reprographie on assiste à des prix de vente faibles sur les imprimantes, qui sont compensés par des prix élevés sur les cartouches d'encre, qui ne font pas partie de l'assiette de la copie privée.

Cette exception au droit d'auteur **prive les ayants droit de leur droit d'autoriser ou d'interdire** la réalisation de copies privées d'œuvres protégées. Par conséquent, toute proposition visant à réintroduire les copies privées dans le système d'octroi de licences entraînerait nécessairement la suppression de l'exception afin que les ayants droit puissent délivrer des autorisations. La SAA est attachée à l'exception telle que définie dans la directive européenne ainsi qu'aux mécanismes de redevances qui financent la compensation équitable. Ce système est le seul à même de concilier les intérêts des consommateurs et des créateurs.

- Selon l'Article 5(2)(b) de la directive 2001/29, « *Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants: (...) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non application des mesures techniques visées à l'article 6 aux œuvres ou objets concernés* ».
- Comme l'a clarifié l'arrêt « VG Wort » de la CJUE (C-457/11 à C-460/11)³, le fait que les ayants droit aient expressément ou implicitement autorisé la reproduction de leurs œuvres n'a aucun impact sur la compensation équitable due.

Une liberté de copier

L'exception de copie privée permet aux consommateurs de copier librement leurs répertoires musicaux et audiovisuels d'un support ou matériel multimédia à un autre autant qu'ils le veulent, sans demander l'autorisation des ayants droit, pour autant qu'il s'agisse d'un **usage privé**. La raison d'être de cette exception vient du constat qu'il serait extrêmement fastidieux et donc impossible pour les consommateurs d'obtenir l'autorisation des ayants droit pour chaque copie privée.

Le système de copie privée représente donc un équilibre entre la liberté de copier et la compensation équitable des ayants droit pour la perte des revenus possibles, notamment par le biais d'accords de licence qu'ils auraient pu conclure s'il n'existait pas d'exception.

- L'arrêt « Padawan » de la CJUE (C-467/08) a clarifié que les redevances devraient être calculées sur la base du préjudice potentiel subi par les ayants droit par l'acte de copie privée en question. Cet arrêt a également souligné que tandis que le préjudice causé par une copie peut être négligeable, le préjudice causé par des millions de copies est considérable.

Une compensation équitable

La compensation équitable des titulaires de droits est la condition et la contrepartie de l'exception pour copie privée. Elle compense l'incapacité des créateurs à faire valoir leurs droits et le **préjudice économique** qu'ils subissent par la perte de possibilités de revenus. Cette compensation est organisée dans la plupart des pays sous la forme de redevances assises sur les supports et appareils d'enregistrement.

³<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=138854&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4780021>

Ces redevances ne sont pas une taxe. Les redevances ne sont pas collectées par l'Etat pour alimenter le budget général et soutenir des objectifs de politique publique. Les redevances sont organisées par les titulaires de droits et leurs sociétés de gestion collective pour compenser le préjudice causé par des copies réalisées en dehors du contrôle des créateurs et donc en dehors de toute possibilité de demander une rémunération.

- Selon l'arrêt de la CJUE « Padawan » (C-467/08), la notion de compensation équitable est une notion autonome du droit de l'Union, qui doit être interprétée d'une manière uniforme dans tous les États membres ayant introduit une exception de copie privée, indépendamment de la faculté reconnue à ceux-ci de déterminer, dans les limites imposées par le droit de l'Union, la forme, les modalités de financement et de perception ainsi que le niveau de cette compensation équitable.
- Les arrêts de la CJUE « Padawan » (C-467/08)⁴ et « Opus » (C-462/09)⁵ ont confirmé que le but de la compensation équitable est de réparer le préjudice subi par les ayants droits causé par les reproductions non autorisées de leurs œuvres.
- Toujours selon l'arrêt « Padawan », il est conforme aux exigences de juste équilibre entre les titulaires de droits et les utilisateurs de prévoir que les personnes qui disposent d'équipements, d'appareils ainsi que de supports de reproduction numérique et qui, à ce titre, en droit ou en fait, mettent ces équipements à la disposition des utilisateurs privés ou rendent à ces derniers un service de reproduction, sont les redevables du financement de la compensation équitable, dans la mesure où ces personnes ont la possibilité de répercuter la charge réelle de ce financement sur les utilisateurs privés.

LES PRINCIPAUX AVANTAGES DU SYSTÈME DE COPIE PRIVÉE

Une importante source de revenu pour les créateurs

Les redevances pour copie privée sont une importante source de revenu pour les créateurs. Elles représentent en moyenne 5% des revenus des auteurs, avec des différences notables d'un pays à l'autre⁶. En France par exemple, 179 millions d'euros ont été perçus par Copie France en 2012 au titre de la copie privée pour tous les ayants droit. 47,3% de cette somme est revenue aux auteurs, tous répertoires confondus. La SACD et la Scam, les deux sociétés d'auteurs audiovisuels françaises ont respectivement perçu 8.8 et 5.16 millions d'euros pour leurs auteurs⁷.

Dans le climat d'incertitude qui caractérise le métier d'auteur, notamment dans l'audiovisuel où les projets mettent souvent des années à se monter, c'est une source de revenu fiable et appréciable, notamment pendant les périodes de développement qui sont rarement rémunérées.

⁴<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=83096&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3365664>

⁵<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=85089&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3365714>

⁶ Source : GESAC.

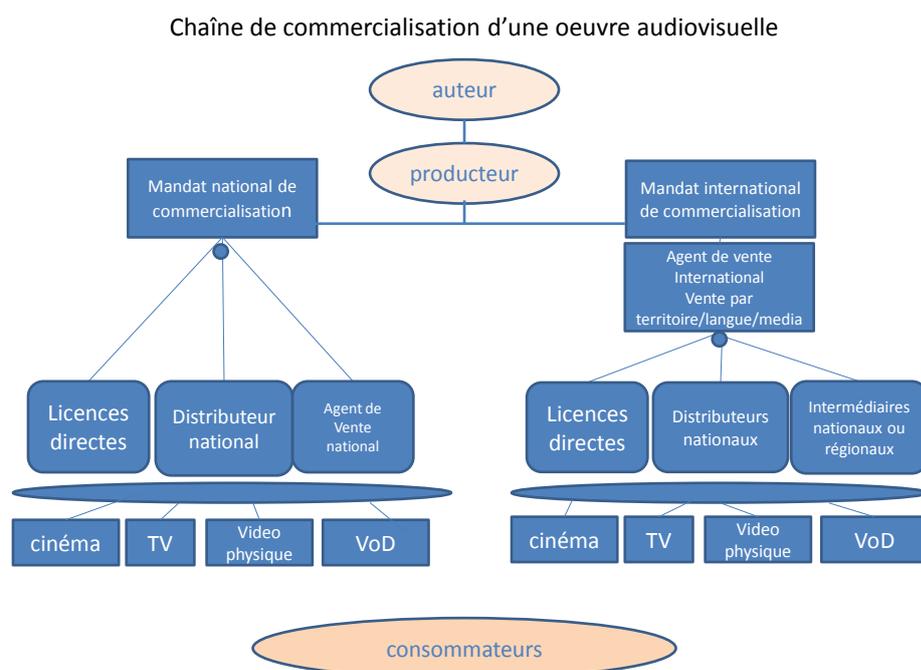
⁷ Source : rapports annuels 2012.

La rémunération pour copie privée s'inscrit dans une économie vertueuse du droit d'auteur qui génère des revenus répartis directement aux auteurs. Cette rémunération participe à l'**indépendance financière des auteurs**, stimulant leur créativité et liberté artistique, et leur permettant de se consacrer pleinement à leur art.

- En 2010, la copie privée a généré 648 millions d'euros en Europe, répartis entre les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs d'œuvres musicales et audiovisuelles. L'OMPI et de Thuiskopie publient chaque année une étude internationale sur la copie privée qui détaille les produits assujettis, les tarifs et les perceptions pays par pays⁸.

La gestion collective de la compensation équitable

La rémunération pour copie privée est une rémunération sûre pour les auteurs audiovisuels car elle est gérée directement par les sociétés de gestion collective et **ne transite pas le long de la chaîne contractuelle des droits** qui, dans le secteur audiovisuel, peut comporter de nombreux intermédiaires (producteur, coproducteurs, vendeur international, distributeurs locaux, diffuseurs, éditeurs de DVD, services de VOD, etc.) qui sont autant de points de blocage possibles pour la remontée des rémunérations dues aux auteurs.



Dans la plupart des pays, la rémunération pour copie privée audiovisuelle est répartie aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs selon des parts fixes (parfois prévues dans la loi), garantissant **une part équitable pour les auteurs audiovisuels** (pas moins de 30% des sommes perçues).

- L'arrêt de la CJUE « Luksan » (C-277/10)⁹ a précisé que la directive 2001/29 ne peut être interprétée comme autorisant les Etats membres à prévoir une présomption de transfert au

⁸ http://www.thuiskopie.nl/uploads/files/file/Thuiskopie/wipo_pub_1037.pdf

⁹ <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=119322&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3371020>

producteur du droit de compensation équitable pour la copie privée qui appartient à l'auteur (le réalisateur du film dans ce cas-ci).

- La gestion collective permet aux auteurs de négocier la compensation pour copie privée dans les meilleures conditions possibles face aux fabricants de supports et matériel et représente la garantie que cette rémunération tombe directement dans la poche des auteurs.

Des fonds pour des activités culturelles et sociales en faveur de la création

Les auteurs audiovisuels sont également attachés à la possibilité d'allouer une partie de la rémunération pour copie privée à des actions collectives à finalités culturelles et/ou sociales. Certains Etats membres ont même rendu obligatoire ce type d'actions par les sociétés de gestion collective. 17 sociétés membres de la SAA sur 25 appliquent des retenues à des fins sociales et culturelles. Ces retenues vont de 2% à 50% des rémunérations pour copie privée perçues. Lorsque les retenues ne sont pas imposées par la loi, c'est la **communauté des auteurs** au sein de la société de gestion collective qui décide de la mise en œuvre de ces mesures.

Comme l'a confirmé la CJUE dans le récent arrêt « Austro-Mechana », la directive 2001/29 n'impose pas aux États membres qui ont introduit l'exception de copie privée dans leur droit national d'assurer aux ayants droit le versement en numéraire de la totalité de la compensation équitable et n'interdit pas non plus à ces États membres de prévoir, dans le cadre de la large marge d'appréciation dont ils disposent, qu'une partie de cette même compensation soit fournie sous la forme d'une **compensation indirecte**.

- Ces fonds financent des actions sociales et/ou culturelles en faveur de la communauté de titulaires de droits représentés, ainsi que la visibilité et la circulation des répertoires et des jeunes talents. Sur 192 millions d'euros perçus en France en 2011 au titre de la copie privée, 48 millions ont été consacrés à l'action artistique, ce qui représente 5000 manifestations et initiatives culturelles soutenues. En cette période de crise qui voit les Etats couper leurs dépenses publiques au secteur culturel, ces fonds sont d'autant plus essentiels à la création.
- L'arrêt « Austro-Mechana » (C-521/11)¹⁰ du 11 juillet 2013 rendu par la CJUE dans une affaire visant la loi autrichienne qui prévoit que 50% des sommes perçues au titre de la copie privée doivent être affectées à des fins culturelles et sociales, a confirmé que l'affectation d'une partie de la rémunération pour copie privée à des établissements sociaux et culturels au bénéfice des ayants droit est conforme au droit communautaire.
- La CJUE a noté « qu'un tel système de perception indirecte de la compensation équitable par les ayant droit répond à l'un des objectifs de la protection juridique appropriée des droits de propriété intellectuelle visés par la directive 2001/29 qui est, (...) celui de garantir à la création et à la production culturelles européennes l'obtention des ressources nécessaires leur permettant de poursuivre leur travail créatif et artistique ainsi que de préserver l'autonomie et la dignité des créateurs et des interprètes » (para 52).

¹⁰<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=139407&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3373970>

L'absence d'impact sur les prix des supports et matériel d'enregistrement

Bien que les redevables de la compensation équitable – fabricants et importateurs d'équipement – ont la possibilité de répercuter la charge réelle du financement de la copie privée sur les utilisateurs privés, on constate que les prix des supports et matériel ne varient pas en fonction des différents taux de redevances pour copie privée qui leur sont appliqués en Europe.

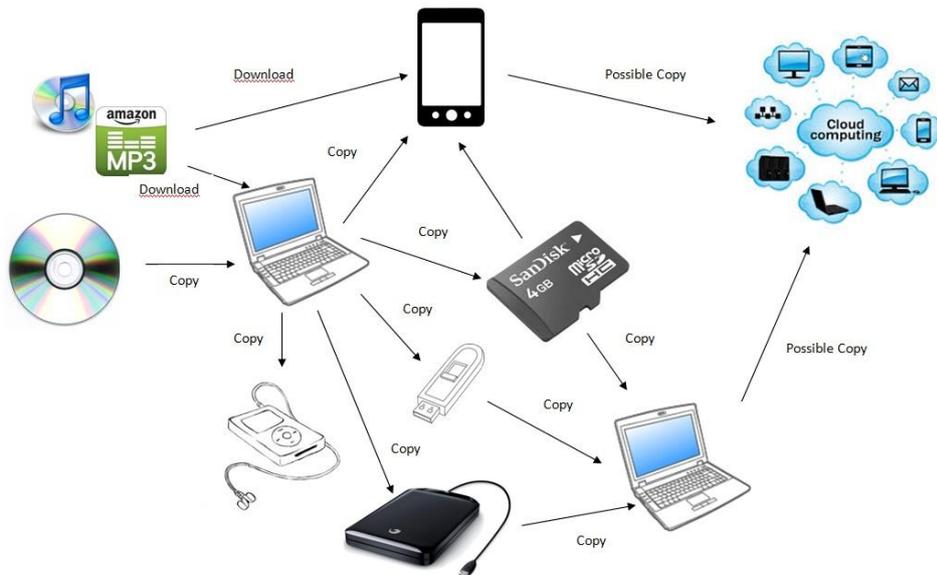
En **Espagne**, la suppression des redevances pour copie privée en 2012 n'a eu aucun impact sur les prix des supports et matériel. Les prix n'ayant pas baissé, cela signifie que les fabricants et importateurs en ont profité pour augmenter leur marge bénéficiaire. Les consommateurs n'ont donc absolument pas bénéficié de la suppression des redevances pour copie privée. Pour couronner le tout, le gouvernement espagnol envisage maintenant de réduire le champ de l'exception pour copie privée afin de justifier le très faible montant de la compensation équitable qu'il a institué à partir de 2012 : 5 millions d'euros (au lieu de 115 millions collectés en 2011) prélevés sur le budget de l'Etat.

- Le niveau des redevances de copie privée ne doit pas obérer le développement commercial d'un produit. Pour autant, les titulaires de droit refusent qu'un lien direct soit institué entre les tarifs des redevances et le prix de vente des équipements, qui fixerait un plafond aux redevances (par exemple, 20% maximum du prix de vente). Cela serait en contradiction avec le principe d'une compensation équitable calculée sur la part des copies privées réellement effectuées grâce à ces équipements.
- Les prix des équipements semblent être d'avantage liés aux stratégies commerciales et aux politiques de taux de change des fabricants et importateurs qu'aux redevances de copie privée. Une comparaison des prix des équipements entre le Royaume-Uni où il n'y a pas de redevances pour copie privée et la France l'atteste.

ADAPTER LES MECANISMES DE COPIE PRIVEE A L'ERE NUMERIQUE

Au-delà des cassettes audio et vidéo

Certains accusent les mécanismes de copie privée d'appartenir au temps révolu des cassettes audio et vidéo, alors que l'on n'a jamais fait autant de copies privées qu'à l'ère numérique. Les supports et appareils susceptibles de faire et/ou accueillir des copies privées d'œuvres protégées se sont multipliés, avec des capacités de stockage qui ont cru de manière exponentielle (nouveaux iPad de 128 Go, disques durs externes de 5 To, etc.).



Les consommateurs d'aujourd'hui copient leur musique et leurs films de leurs ordinateurs vers des **disques durs externes, de leurs téléphones portables vers des tablettes numériques ainsi que sur des sites de stockage en ligne (cloud)** et vice-versa, afin de sauvegarder et d'accéder à leur bibliothèque à tout moment et de n'importe quel endroit. Tous ces processus sont incontestablement des actes de copie privée.

- Les copies privées d'œuvres protégées réalisées via des services d'informatique dans les nuages (cloud) peuvent avoir la même finalité que celles réalisées sur des supports et matériel d'enregistrement traditionnels et/ou numériques. Dans ces circonstances, selon le principe de neutralité technologique, ces copies devraient être prises en compte par les mécanismes de compensation pour copie privée.
- Soumettre certains services d'informatique dans les nuages aux mécanismes de compensation pour copie privée signifie que les copies réalisées via ces services seraient prises en compte dans les études d'usage chargées d'évaluer le préjudice causé.

Les nouveaux modèles économiques du numérique

Une des recommandations formulées par M. Vitorino en janvier 2013 (les copies effectuées dans le cadre de services autorisés par les ayants droit ne causent aucun préjudice qui nécessiterait une rémunération supplémentaire via les mécanismes de copie privée) suggère que toutes les copies privées des œuvres légalement acquises auprès de services numériques devraient être couvertes par les licences accordées par les titulaires de droits à ces services. M. Vitorino propose ainsi d'éliminer les redevances de copie privée pour toutes les œuvres légalement acquises dans l'univers numérique. Ce serait la fin de la compensation équitable.

Cette proposition découle d'une compréhension erronée de l'articulation entre les mécanismes de copie privée et la multitude des nouveaux services numériques qui donnent accès à des œuvres protégées. D'une part, en l'état actuel de la directive 2001/29, les copies privées ne font et ne peuvent pas faire partie des licences accordées par les titulaires de droits lorsqu'existe une exception pour copie privée. Par conséquent, l'octroi de licences

aux services numériques d'une part et la compensation équitable de la copie privée d'autre part ne peuvent être traités que séparément.

D'autre part, si l'exception de copie privée était remise en cause et les copies privées intégrées dans les licences, **les principales victimes d'un tel changement seraient les consommateurs et les auteurs**, les premiers perdant leur liberté de copier et les seconds leur compensation équitable.

- L'autorisation, les tarifs et les conditions commerciales de chaque licence sont négociés par les titulaires de droits exclusifs avec chaque service numérique, tandis que la compensation équitable est organisée via les redevances de copie privée, gérées et distribuées à tous les titulaires d'un droit à compensation équitable par les sociétés de gestion collective.
- La proposition de M. Vitorino s'appuie sur l'idée erronée que les services numériques permettraient une compensation directe des ayants droits. En pratique, seuls quelques ayants droit ou catégories d'ayants droits accordent des licences aux services numériques. Les autres, notamment les auteurs audiovisuels qui ont cédé leurs droits exclusifs à leur producteur contre une somme forfaitaire sans participation à l'exploitation de leurs œuvres, n'ont pas cette relation directe et par conséquent la possibilité d'être rémunérés directement.
- Dans ce domaine, un des grands avantages des mécanismes de copie privée est de corriger les inégalités entre ayants droit et de garantir à chaque catégorie d'ayants droit un partage équitable de la valeur.

Doubles paiements

Les consommateurs ne devraient jamais payer deux fois pour la même chose. Les services numériques ne devraient donc pas faire payer les consommateurs pour des copies privées lorsque celles-ci sont couvertes par une exception.

Par ailleurs, si des fabricants ou importateurs d'équipement paient deux fois des redevances pour copie privée sur le même matériel, notamment lors d'une vente transfrontière, ils sont en droit d'obtenir le remboursement d'un de ces paiements. La CJUE a jugé que **les redevances sont dues dans le pays de résidence de l'utilisateur privé** car c'est là que survient le préjudice. La proposition des ayants droits de mettre sur pied un portail européen de déclaration faciliterait les procédures de déclaration et de paiement des fabricants et importateurs (voir ci-dessous).

- Lors du dialogue de 2008-2009 sous les auspices de la Commission européenne, les ayants droit et les industriels s'étaient mis d'accord sur certains principes concernant les remboursements en cas d'exportation et les procédures d'exemption. Ces principes s'accompagnaient de moyens pour effectuer des audits et des contrôles des déclarations, notamment des quantités de produits visés.
- En application de l'arrêt « Opus » (C-462/09) de la CJUE, M. Vitorino a reconnu que dans le cas de transactions transfrontières, les redevances pour copie privée devraient être prélevées dans le pays de résidence de l'utilisateur final, puisque c'est là que survient le préjudice.
- L'arrêt de la CJUE « Austro-Mechana » (C-521/11) du 11 juillet 2013 a confirmé le principe du paiement des redevances dans le pays de destination. La CJUE a cependant jugé que l'obligation faite par un État membre d'acquitter, lors de la mise en circulation à des fins

commerciales et à titre onéreux des supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction, une redevance pour copie privée ne peut pas être exclue en raison du fait qu'une redevance analogue a déjà été payée dans un autre État membre. Dans ce cas, il appartient aux États membres de prévoir des mécanismes de remboursement.

UNE GESTION EFFICACE ET COORDONNÉE À TRAVERS L'EUROPE

Responsabilité des fabricants et importateurs de matériel

La manière la plus efficace et la plus économique de percevoir les redevances de copie privée est de les prélever au plus tôt dans la chaîne des ventes, c'est-à-dire au niveau des fabricants et importateurs. Transférer la charge des redevances aux détaillants rendrait le système extrêmement complexe et coûteux car cela démultiplierait de manière considérable le nombre de redevables (de 500 à l'heure actuelle en France avec un petit nombre d'entre eux réalisant l'essentiel des ventes, à près de 20.000 selon Copie France) et les moyens à mettre en œuvre pour assurer la facturation et le contrôle (Copie France estime qu'il devrait traiter un volume d'information 40 fois supérieur).

Cette responsabilité première des fabricants et importateurs doit s'accompagner d'une **responsabilité conjointe de l'ensemble des acteurs de la chaîne de vente** jusqu'au consommateur final afin d'éviter la fraude et la concurrence déloyale. Les titulaires de droits européens ont proposé la création d'un portail européen de déclaration pour les fabricants et importateurs afin d'alléger encore la charge et le coût du processus de déclaration.

- Le principe d'une responsabilité conjointe et solidaire de l'ensemble des acteurs de la chaîne de vente a été acté entre les représentants des titulaires de droits et ceux des industriels lors du dialogue de 2008-2009.
- M. Vitorino a proposé de transférer la charge des redevances aux détaillants dans ses recommandations du 31 janvier 2013, mais a rencontré une grande opposition de la part des États membres, des titulaires de droit et des détaillants eux-mêmes. Cette question étant fortement liée aux usages professionnels, il l'a accompagné d'une alternative bien plus acceptable par tous : la mise en place d'exemptions ex ante (voir ci-dessous).
- La proposition d'un portail européen pour les déclarations a été faite par les organisations de titulaires de droits européens et acceptée par les représentants des industriels lors de ce dialogue. Il vise à faciliter la mise en œuvre de l'arrêt « Opus » de la CJUE (C-462/09). Les vendeurs à distance pourraient déclarer les ventes de produits éligibles auprès du portail européen unique tandis que la compensation serait facturée par et payée aux titulaires de droits du pays de destination.

Usages professionnels

Les usages des supports et appareils qui ne relèvent pas de la copie privée doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs applicables à ces équipements, mais il existe des situations où les appareils et supports sont **manifestement réservés à des usages autres que la réalisation de copies privées d'œuvres protégées**. On parle d'usages professionnels. Dans ce type de cas, des mécanismes d'exonération ou de remboursement doivent

permettre à ces équipements de ne pas faire l'objet de redevances. Cependant, il ne s'agit pas d'exempter toutes les entreprises au prétexte qu'elles seraient des utilisateurs professionnels car ce n'est pas la qualité de l'acquéreur mais la nature de l'usage qui constitue le critère déterminant.

- Comme recommandé par la CJUE dans l'arrêt « Padawan », les usages professionnels doivent être exclus, mais pas nécessairement tous les achats des utilisateurs professionnels. Des appareils comme les tablettes ou téléphones multimédias acquis par des entreprises et mis à disposition des salariés peuvent par exemple être utilisés par ces derniers pour copier des œuvres protégées pour un usage privé. N'appliquer les redevances de copie privée qu'aux achats des particuliers réduirait artificiellement l'assiette de la copie privée.
- Les mécanismes d'exonération et de remboursement pour les usages professionnels doivent être mis en place au niveau national afin de tenir compte des particularités de chaque marché.
- L'arrêt "Austro-Mechana" de la CJUE (C-521/11) a conforté les systèmes de copie privée qui prévoient l'application sans distinction de redevances à la première mise en circulation de supports d'enregistrement susceptibles de servir à la copie privée lorsqu'ils prévoient un droit au remboursement des redevances dans l'hypothèse où l'utilisation finale des supports ne relève pas de la copie privée. Le droit au remboursement doit être effectif et ne pas rendre excessivement difficile la restitution des redevances.

Définition cohérente des produits soumis à redevance

La manière dont sont définis les appareils et supports éligibles aux redevances de copie privée diffère d'un Etat membre à l'autre, ce qui a pour conséquence que le même produit peut être assujéti dans un Etat membre et pas dans un autre. Par principe, les redevances de copie privée devraient s'appliquer à **tout appareil et support dont la valeur croît du fait de fonctions permettant l'enregistrement et le stockage d'œuvres protégées**. L'harmonisation européenne de la définition des produits éligibles à la copie privée devrait être recherchée.

- La SAA et les autres organisations de titulaires de droits ont fait cette proposition d'une définition harmonisée des produits soumis à redevance lors du dialogue de 2008-2009, mais l'interruption du dialogue par les industriels n'a pas permis d'aboutir à un résultat concret.
- La médiation sur la copie privée conduite par M. Vitorino en 2012 a été une occasion manquée en la matière. Bien qu'il recommande un certain degré d'harmonisation concernant la définition du préjudice, M. Vitorino suggère de laisser aux Etats membres toute latitude dans le choix des produits assujéttis.

Processus d'établissement des redevances et de fixation des tarifs

Les organisations européennes des titulaires de droits sont favorables à des procédures rapides et harmonisées pour permettre aux mécanismes de copie privée de mieux fonctionner à travers l'Europe. Cela implique la mise en place d'un **cadre européen de définitions, principes et procédures** à respecter dans chaque Etat membre pour l'établissement des redevances et la fixation des tarifs.

- Lors du dialogue de 2008-2009, les représentants des titulaires de droits et des industriels sont tombés d'accord sur la nécessité d'un processus de décision rapide dans chaque Etat

qui permette l'établissement d'un tarif (provisoire ou définitif) dans les 12 mois de la mise sur le marché d'un produit.

- M. Vitorino est allé plus loin en proposant des limites de temps plus strictes (décision sur l'application de redevances sur un produit dans le mois de sa mise sur le marché, détermination d'un tarif provisoire dans les 3 mois et détermination d'un tarif définitif dans les 6 mois).
- En ce qui concerne les tarifs, les titulaires de droits et les industriels se sont également mis d'accord en 2008-2009 sur le principe selon lequel les tarifs devaient s'appuyer sur les pratiques réelles de copie privée, c'est-à-dire sur les quantités de copies effectuées par les consommateurs dans chaque catégorie de produits.
- Les pratiques actuelles et futures de copie privée des consommateurs devraient être identifiées au travers d'études d'usage conduites lorsqu'un produit a atteint un niveau suffisant de pénétration du marché.
- Enfin, les titulaires de droits, les industriels et les consommateurs devraient être justement représentés et participer aux processus d'établissement des redevances et de fixation des tarifs.

TRANSPARENCE

Visibilité pour les consommateurs

Les redevances de copie privée devraient être clairement indiquées sur toutes les factures et contrats dans la chaîne de vente des produits, ainsi que sur les **factures d'achat et tickets de caisse des consommateurs**. Les consommateurs devraient être informés du montant des redevances qu'ils acquittent, de leur destination et plus généralement de la raison d'être de ce mécanisme qui compense la liberté qui leur est accordée par l'exception pour copie privée.

- Toutes les parties intéressées sont d'accord sur ce point.

Transparence des processus de décision

Les procédures d'établissement des redevances devraient suivre des **règles claires et transparentes** et faire l'objet d'une information publique, sous réserve du respect du secret des affaires. Devraient notamment être publiés l'information sur les tarifs applicables, la méthode de calcul des tarifs, les études d'usages et données qui ont servi de base aux décisions, les caractéristiques de l'organe qui prend les décisions (sa composition, les règles de participation et de décision), ainsi qu'un relevé des réunions, ordres du jour et décisions.

Répartition aux titulaires de droits

Parce qu'elle est perçue au plus tôt dans la chaîne des ventes (auprès du fabricant ou importateur) par les sociétés de gestion collective qui la répartissent directement aux titulaires de droits, la rémunération pour copie privée prend le chemin le plus court possible entre sa source et ses bénéficiaires, ce qui limite les coûts de gestion.

La directive européenne sur la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins actuellement en cours de négociation porte une attention particulière à la **transparence des flux de rémunération perçus, répartis et payés aux titulaires de droits par les sociétés de gestion collective**, y compris pour la copie privée. Les exigences de transparence portent à la fois sur la répartition individuelle et sur les activités sociales et culturelles qui peuvent être financées par les prélèvements sur les sommes perçues au titre de la copie privée.

- L'article 7 de la directive prévoit que l'assemblée générale des membres des sociétés de gestion collective décide de la politique de répartition des sommes dues aux titulaires de droits et des règles relatives aux prélèvements sur les droits.
- L'article 20 prévoit que les sociétés de gestion collective rédigent et publient un rapport de transparence annuel, qui inclut un rapport spécial sur l'utilisation des montants prélevés à des fins sociales et culturelles.
- Tous les membres de la SAA publient un rapport annuel, disponible sur leur site web, qui contient toute l'information sur les perceptions et répartitions au titre de la copie privée, ainsi que sur leurs activités sociales et culturelles.